

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire *A 2024-159*

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE REDESSAN SUR LA RD 999

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
- Considérant** que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n° 999** s'est étendue et a bien le caractère de rue au droit de l'intersection avec l'Avenue de Provence ;
- Considérant** que le réaménagement de l'entrée du village sur la RD 999, les habitations et les équipements publics en proximité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **REDESSAN** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La route départementale n° 999 au Point de Repère n°12+759

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du Conseil Départemental du Gard.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de REDESSAN sur la RD 999 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de REDESSAN.

REÇU EN PREFECTURE

1e 18/09/2024

Application agréée E-legaite.com

99_AR-030-213 002116-2024 0916-A2024_159-A

ARTICLE 6 ; Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de REDESSAN
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Gard

Fait à Redessan, le 16 septembre 2024

Le Maire,



Fabienne RICHARD - TRINQUIER

Réception en Préfecture, le :

Affichage en Mairie, le :

REÇU EN PREFECTURE

le 18/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-030-213002116-20240916-R2024_159-A